

Annexe au règlement sur les transports scolaires

Sanctions

Se référant aux articles 5 et 6 du règlement précité,

Principe général

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient au Règlement sur les transports scolaires, recevra, de la part du Codir, une réprimande, ou pourra être contraint à une prestation personnelle.

Amende

En outre, le Codir peut prononcer une amende pour les mineurs de plus de 15 ans.

- par cas dénoncé Fr. 50.-
- en cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé

Frais

Le montant de l'amende est augmenté des frais y relatifs :

- établissement du dossier, frais administratifs, par cas Fr. 40.-

Réparation du dommage

Le Codir a le droit d'exiger, en plus de l'amende infligée et des frais, la réparation du dommage causé par le ou les auteurs de l'infraction.

Autres infractions

Les autres infractions sont régies par la loi sur les sentences municipales, procédures civiles et / ou pénales réservées